

Texte coordonné des Statuts

de la Société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale

Graines de Vie

après la modification des statuts
du 19 juin 2017

HISTORIQUE

ACTE DE CONTITUTION

La société a été constituée suivant acte par Maître Charles WAUTERS, notaire à Hannut, le vingt-et-un août deux mille quatorze, publié à l'Annexe au Moniteur belge du neuf septembre deux mille quatorze

MODIFICATION AUX STATUTS

Les statuts ont été modifiés suivant acte par Maître Charles WAUTERS, notaire à Hannut, le dix-neuf juin deux mille dix-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du xxxx

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME ET DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale. Elle est dénommée « **GRAINES DE VIE** ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale" ou des initiales "SCRL à finalité sociale", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Conformément à l'article 661 al.1, 1° du Code des sociétés, les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

Ci-après dénommée : LA SOCIETE ET/OU LA COOPERATIVE.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à **1390 Grez-Doiceau (Nethen), rue de Bossut 14.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins du Conseil d'Administration.

La société peut, en outre, par simple décision du Conseil d'Administration, créer et établir des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, agences, bureaux, comptoirs, dépôts, établissements ou représentations tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET.

La société a pour objet d'exercer pour son compte ou pour compte de tiers, seule ou en participation, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la production, la transformation, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits agricoles ainsi que l'élevage, dans le cadre d'une activité agricole respectueuse de l'environnement, éthique et solidaire, notamment l'agriculture biologique et la permaculture ;
- la transformation des produits de ses activités agricoles à destination notamment de la consommation humaine ou animale, ainsi que toute activité de seconde transformation de ces produits, notamment leur préparation et leur cuisson à des fins de restauration et de catering ;
- l'achat, la représentation, la distribution, la promotion et la vente des produits bruts et transformés de ces activités notamment par des circuits courts ;
- l'accueil et hébergement de personnes intéressées par les activités de la coopérative ;
- la valorisation y compris énergétique de production ou de déchets végétaux.

La société pourra mener toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus. Elle pourra également mener toute activité en rapport avec sa finalité sociale telle que décrite ci-dessous, notamment : activités culturelles et touristiques, ateliers, animations, formations, et location/prêt de matériel.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut exercer toutes opérations artisanales, agricoles, commerciales, financières,

mobilières, immobilières, de recherche et de formations susceptibles de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut être administrateur ou gérant.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article 4 – FINALITE SOCIALE

La coopérative a pour finalités sociales internes et externes :

- la dynamisation d'une agriculture respectueuse de l'environnement et des agriculteurs ;
- la promotion de l'alimentation naturelle et de toutes les formes d'agriculture respectueuses de l'environnement, notamment l'agriculture biologique et la permaculture ;
- la promotion d'une alimentation saine dont le processus de production et de transformation respecte les qualités intrinsèques des produits ;
- la sensibilisation et la formation aux enjeux environnementaux en lien avec l'agriculture, l'agroalimentaire et l'industrie de stockage et de transformation des denrées agricoles ;
- la promotion de la consommation raisonnée et du traitement de l'eau ;
- la promotion de la consommation raisonnée de l'énergie et de la production des énergies renouvelables ;
- la promotion de l'économie sociale et solidaire ;
- la transmission et le partage de savoirs et de savoirs-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires ;
- la promotion d'activités sociales, économiques ou environnementales dans l'esprit des « villes en transition » ;
- la promotion, dans le cadre de l'objet social ou de la finalité sociale, de la formation et de l'insertion professionnelle de personnes difficiles à placer sur le marché de l'emploi ;
- la création d'emplois économiquement viables dans ces secteurs d'activités.

ARTICLE 5 - DUREE.

La société est constituée pour une durée **illimitée** à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à quarante mille euros (40.000,00 €).

Le capital social est représenté par des parts sociales de cinq catégories:

- Catégorie A : parts de coopérateurs "porteurs de projet", souscrites au moment de la constitution de la société ou en cours d'existence de celle-ci.
- Catégorie B : parts de coopérateurs "garants", souscrites au moment de la constitution de la société ou en cours d'existence de celle-ci.
- Catégorie C : parts de coopérateurs "partenaires", souscrites au moment de la constitution de la société ou en cours d'existence de celle-ci.
- Catégorie D : parts de coopérateurs "acteur du développement local", souscrites au moment de la constitution de la société ou en cours d'existence de celle-ci.
- Catégorie E : parts de coopérateurs "sympathisant", souscrites au moment de la constitution

de la société ou en cours d'existence de celle-ci.

Tout coopérateur doit souscrire à au moins une part et adhérer aux statuts de la coopérative et, le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Toutes les catégories de parts sont fixées à cinquante euros (50,00 €).

Toutes les catégories de parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut modifier la valeur de souscription des parts, par exemple pour l'adapter à la valeur de l'actif net.

Les modalités liées à ces modifications seront réglées dans le ROI approuvé par l'AG.

Un nombre de huit cents (800) parts sociales de catégorie B entièrement libérées, correspondant à la part fixe du capital, devra à tout moment être souscrit.

ARTICLE 7 - NATURE DES TITRES – SOUSCRIPTION - LIBERATION

Toutes les parts sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Un coopérateur peut souscrire des parts de différentes catégories, pourvu qu'il remplisse toutes les formalités requises énumérées à l'article 10.4 des présents statuts.

Registre des parts

Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre et la catégorie de parts dont il est titulaire, le collège dont il fait partie au cas où il possède des parts de catégories différentes et, pour les personnes morales, le siège social et le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).

La souscription d'une part n'est réputée effective et actée dans le livre des parts qu'après l'admission de l'associé et la libération requise des fonds.

Le registre des parts peut être tenu par voie électronique.

Chaque associé peut consulter le registre au siège social.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

ARTICLE 8.- AUGMENTATION DE CAPITAL.

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS.

a) Sous réserve des restrictions légales, toute cession de parts, tant entre vifs que pour cause de mort, ne peut avoir lieu que selon la procédure ci-après décrite.

b) Tout associé ou ayant-droit ou ayant-cause d'un associé qui se propose de céder des parts, est tenu de notifier son intention au Conseil d'Administration.

c) Dans la huitaine de la réception de cette notification, celui-ci notifiera, par pli recommandé, aux autres associés, cette proposition de cession.

Les associés auront le droit d'acquérir ces parts proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Ces associés feront connaître par pli recommandé et dans les trente jours de l'envoi de la notification du Conseil d'Administration, leur intention d'acquérir ces parts.

A défaut de quoi, ils seront réputés avoir refusé la proposition.

d) Les parts pour lesquelles le droit de préférence n'aura pas été utilisé, étant entendu que le

dit droit de préférence ne peut être utilisé partiellement, seront offertes aux autres associés selon la procédure susvantee.

e) Le Conseil d'Administration notifie ensuite sans délai, au cédant éventuel, le nombre de parts restantes qui pourraient être cédées à des tiers, cette cession devant avoir lieu dans les trois mois de cette dernière notification, à défaut de quoi, le cédant devra réintroduire la procédure des points b) et suivants, pour ces dites actions restantes.

f) Le prix de cession des parts pour lesquelles les associés auraient usé de leur droit de préférence sera déterminé de commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance, lequel expert se basera sur la valeur patrimoniale et le rendement de la société.

g) Le prix ainsi fixé sera payable au plus tard dans les six mois de la notification de la décision du Conseil d'Administration dont question au point e).

h) Lors du décès d'un associé, tout héritier des parts de la présente société est tenu de se faire agréer par les autres associés, selon la procédure susvantee.

En conséquence, l'héritier d'un associé est assimilé, pour l'application de la présente clause, à un tiers.

Il sera cependant tenu d'introduire personnellement la procédure du droit de préférence prédécrite auprès du Conseil d'Administration.

En cas de cession de parts entre associés, le cédant est tenu d'en informer le Conseil d'administration mais son agrément ne sera pas requis.

TITRE III – ASSOCIES

ARTICLE 10 - ADMISSION.

10.1. Sont coopérateurs les détenteurs d'au moins une part sociale.

10.2. Pour devenir et rester coopérateur de la coopérative, il faut :

a. adhérer aux statuts de la coopérative et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;

b. avoir souscrit et libéré une ou plusieurs parts sociales comme coopérateur de sa catégorie, selon les prescriptions énoncées par le Conseil d'administration ;

- Coopérateurs de catégorie A : les porteurs de projet. Toute personne qui mène une activité en tant que dirigeant d'entreprise au sein de la coopérative.
- Coopérateurs de catégorie B : les garants. Garants de l'éthique du projet : toute personne physique ou morale à l'initiative de la coopérative ou coopérateur depuis plus d'un an dans une autre catégorie de part et ayant posé sa candidature approuvée par l'assemblée générale.
- Coopérateurs de catégorie C : les partenaires. Toute personne morale qui entretient des relations commerciales avec la coopérative ou dont les activités présentent un lien avec l'objet social de la coopérative.
- Coopérateurs de catégorie D : Tout acteur public ou parapublic impliqué dans le développement local.
- Coopérateurs de catégorie E : les sympathisants. Toute personne physique ou morale désireuse d'apporter son soutien à la coopérative.

c. avoir adressé une demande d'admission par écrit au Conseil d'administration conformément au point 10.4 qui suit ;

d. être admis par le Conseil d'administration.

10.3. Les membres du personnel de la société peuvent, au plus tôt six mois après leur engagement, adresser une demande écrite au Conseil d'administration en vue d'acquérir la qualité d'associé, suivant la procédure décrite ci-après.

Le membre du personnel admis comme associé perd toutefois de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société et recouvre la valeur de ses parts suivant les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts..

10.4 La demande d'admission est adressée au Conseil d'administration. Elle indique :

- a. les coordonnées du candidat coopérateur ;
- b. les caractéristiques et motivations du candidat coopérateur ;
- c. la catégorie de parts qu'il souhaite souscrire ;
- d. le nombre de parts qu'il souhaite souscrire.

10.5 Toute demande d'admission est examinée par le Conseil d'administration dans les 3 mois de sa réception ; toute décision d'admission ou de rejet doit se prendre à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés et être motivée en cas de rejet.

10.6 En cas de refus d'une demande d'admission par le Conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui sont remboursées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société.

Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 12 - DEMISSION.

Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus d'un an peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'exercice social conformément à la loi. Celle-ci est mentionnée dans le registre des parts.

La démission peut être totale ou partielle en ce sens que l'associé peut demander le remboursement d'une partie seulement de ses parts.

Toutefois une démission totale ou partielle pourra être refusée par le Conseil d'administration notamment pour une des motivations qui suivent :

- si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement ;
- si cette démission a pour effet de réduire le nombre des associés à moins de trois ;
- concernant les parts de catégorie B : si cette démission a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de la valeur de ses parts évaluée de la manière suivante : la valeur de la part telle qu'elle résulte du bilan du dernier exercice social mais plafonnée à la valeur de souscription.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les demandes de retrait ou de démission. Les remboursements s'effectuent déduction faite du capital non libéré et de toutes dettes de l'associé vis-à-vis de la société.

Tant que la ou les parts n'ont pas été totalement remboursées, l'associé conserve son droit de vote à l'Assemblée générale et doit être pris en compte pour les quorums.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION.

Tout associé peut être exclu pour juste motif, s'il commet des actes contraires à l'intérêt social ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts ou, le cas échéant, s'il ne respecte par le règlement d'ordre intérieur (ROI) ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du code des sociétés.

Les exclusions sont prononcées sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée

générale. La proposition d'exclusion est annoncée et expliquée dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

A l'Assemblée générale, l'exclusion nécessite une majorité des deux tiers de l'ensemble des voix et une majorité simple du collège de catégorie de parts B, exception faite des parts de l'associé dont l'exclusion est proposée. Si l'associé possède des parts de catégorie B, une majorité des deux tiers est également nécessaire au sein du collège de catégorie de parts B, exception faite des parts de l'associé dont l'exclusion est proposée.

L'Assemblée générale doit motiver sa décision. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer. Il peut demander à être entendu par les différents organes. S'il le demande, il doit être entendu par les organes sollicités. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.

La responsabilité de l'associé exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés.

L'associé exclu ne peut plus faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société, sauf le remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins, et de 10 membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées. S'il y a plus de candidats ayant obtenu une majorité des voix qu'il n'y a de poste vacant, alors les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus.

Les administrateurs sont élus pour un terme de 4 ans maximum et leur mandat dure, sauf révocation ou démission, jusqu'à la quatrième Assemblée générale ordinaire qui suit celle de l'élection. L'Assemblée générale peut attribuer un mandat d'administrateur pour une durée moindre.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

A titre exceptionnel et pour permettre un renouvellement échelonné, le premier mandat d'au moins 50% des administrateurs désignés à la constitution de la société expire à la deuxième Assemblée générale ordinaire qui suit la date de cette constitution. A défaut d'accord des membres sur les mandats à remettre à cette date, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres à l'exception du président.

Si le nombre de mandats augmente, la création des nouveaux mandats se fera de façon à respecter un renouvellement à 50% de l'effectif tous les deux ans.

Un candidat administrateur doit présenter sa candidature en tant que personne physique ou personne morale avec la motivation, les intérêts, les compétences, l'expérience utile. Le candidat

devra déclarer par écrit les sources éventuelles de conflit d'intérêt, et notamment les intéressements ou litiges avec la coopérative, et une situation de salarié, administrateur ou actionnaire dans des sociétés poursuivant un objet social de nature semblable ou un objet social différent dans le même secteur d'activité ou dans des sociétés faisant affaire avec la société.

Ce document doit être porté à la connaissance des coopérateurs et être joint au rapport de l'Assemblée générale qui devra procéder à l'élection. Un salarié de la société peut se porter candidat au Conseil d'Administration.

Le mandat des administrateurs est gratuit. Des frais encourus par les administrateurs peuvent être remboursés à condition de figurer sur la liste des frais reconnus dans le règlement d'ordre intérieur et sur production des justificatifs.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, l'Assemblée générale suivante élira son remplaçant pour la durée restante du mandat de l'administrateur sortant.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

Un administrateur peut adresser sa démission par écrit (email, fax, poste, ...) au Conseil d'administration. La démission prend cours à partir de l'Assemblée générale suivante, qui en prend acte.

Peut être considéré comme démissionnaire, l'administrateur absent à trois réunions consécutives du Conseil d'administration sans s'être préalablement excusé. La démission prend cours à partir de l'Assemblée générale suivante, qui en prend acte.

Si le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'Assemblée générale doit être convoquée dans les plus brefs délais pour élire de nouveaux administrateurs.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.



ARTICLES 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment: accepter toutes sommes et valeurs; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Il établit le règlement d'ordre intérieur et le fait approuver par l'Assemblée Générale pour le rendre d'application.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs à des fins déterminées à un ou plusieurs administrateurs agissant ensemble ou séparément ou à un directeur en charge de la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion à un bureau constitué de trois membres au moins du Conseil d'Administration, soit le président, le trésorier et le secrétaire complétés éventuellement par d'autres membres du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

Il peut également déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateur-délégués ou à un directeur.

L'organe en charge de la gestion journalière est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont conférés, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration.

Le directeur est considéré comme salarié de la coopérative au regard du droit du travail et de la sécurité sociale. Il est révocable à tout moment par le Conseil d'administration et ses pouvoirs sont définis par le Règlement d'Ordre Intérieur.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE.

Sauf le cas de délégation spéciale du conseil, la société est valablement représentée à l'égard des tiers, sous la signature conjointe de deux administrateurs agissant conjointement ou sous la seule signature du président du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué, agissant dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui ont été conférés, sans avoir besoin de fournir de justification vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 - PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Les président, secrétaire et trésorier sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur; ils sont rééligibles. Le Conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'administration à la requête de ses membres ou de l'administrateur délégué ou du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales. Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, il contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

Le Président ou le Conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à tout associé, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - REUNION.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du secrétaire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du trésorier, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent se tenir par téléconférence.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou par tout moyen électronique qui permet d'imprimer le message, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par télécopie ou par moyen électronique ou par téléphone.

ARTICLE 19 - VOTES.

En ce qui concerne ses modes de gouvernance, la coopérative utilise en priorité des outils d'intelligence collective, favorisant le consensus. Ces outils sont détaillés dans le ROI. Lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées au sein du Conseil d'administration :

- les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou votes nuls dans le calcul des majorités ;
- en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est décidé par le Conseil d'administration, à la demande d'un administrateur présent.

Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre des votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre des votants. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la faculté d'expliquer leur abstention.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt personnel de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit en informer les autres membres du conseil avant la délibération et ne peut pas participer à la décision ni donner procuration pour ce point. L'information ainsi que le retrait du membre pour cette décision, sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et un des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés sans présence physique y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Les associés peuvent consulter le registre des délibérations du Conseil d'administration au siège social de la société, ou y avoir accès via un portail sécurisé sur internet, mais sans en divulguer le contenu en dehors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 21 - SURVEILLANCE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels peut être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ceux-ci peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'Assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 15 du Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22 - COMPOSITION ET POUVOIR.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit :

- a. d'apporter des modifications aux statuts ;
- b. d'adopter le règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications ;
- c. de nommer et de révoquer les administrateurs et l'organe de contrôle financier ou le cas échéant, les commissaires et de fixer leur rémunération ;
- d. d'approuver les budgets et les comptes ;
- e. d'octroyer la décharge aux administrateurs, à l'organe de contrôle financier et le cas échéant, aux commissaires et en cas de mise en cause de leur responsabilité, d'introduire des poursuites à leur encontre ;
- f. de décider de dissoudre la coopérative.

Les décisions adoptées par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

L'Assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'Assemblée générale se compose de tous les associés.

Un associé peut conférer à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée et du même collège, une procuration écrite pour le représenter à l'Assemblée générale et y voter en ses lieux et place.

Un associé ne peut présenter à l'AG qu'une seule procuration.

Conformément à l'article 661, 4° du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société. L'excédent de ces voix est considéré comme des abstentions.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué, ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président de l'Assemblée générale désigne un secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés. Les administrateurs présents complètent le bureau de l'assemblée.

Le cas échéant, le mandat des associés chargés du contrôle est gratuit. Toutefois, le remboursement de certains frais inhérent à leur charge est permis sur présentation de justificatifs moyennant, le cas échéant, les conditions reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Les parts de chaque catégorie confèrent les mêmes droits et obligations. La pondération des votes, elle, est précisée à l'article 25b.

ARTICLE 23 - REUNIONS.

L'assemblée générale annuelle se tient le dernier vendredi du mois de mai à 14 heures au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué.

Toute assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 - CONVOCATIONS.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration, adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, mail, fax, ou tout autre moyen de communication y compris électronique, adressé aux associés, dans le respect des dispositions légales. Les documents devant être approuvés ou discutés sont annexés à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale chaque fois qu'un ou plusieurs coopérateurs qui détiennent ensemble vingt pour cent (20%) des voix en font la demande. Dans ce cas, les coopérateurs concernés précisent les points qu'ils entendent voir porter à l'ordre du jour. L'assemblée doit être convoquée dans les trente jours calendrier de la demande.

ARTICLE 25 - VOTES.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas l'ordre du jour. En ce qui concerne ses modes de gouvernance, l'Assemblée générale utilise en priorité des outils d'intelligence collective, favorisant le consensus. Ces outils sont détaillés dans la ROI. Lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées au sein de l'Assemblée générale :

Collèges de vote

a) Les collèges de vote, sans déroger au principe un associé = une voix, permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

b)

Collège	Pourcentage
Collège A= 1es	25 %

porteurs	
Collège B= les garants	25 %
Collège C= les partenaires	15 %
Collège D= les acteurs du développement local	15 %
Collège E= les sympathisants	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus.

c) Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

d) Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le gérant qui décide de l'affectation d'un associé. Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au CA qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

e) Si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitués, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 25.b ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

f) La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le CA à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le CA ou des associés peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf majorité spéciale précisée par ailleurs dans les statuts.

Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou votes nuls dans le calcul des majorités. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. A la demande d'un coopérateur présent, le bureau de l'assemblée peut décider de procéder à un vote secret. Les décisions concernant des personnes doivent être prises obligatoirement par un vote à bulletin secret. Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre des votants.

En cas de partage, le Président de l'assemblée a une voix prépondérante.

Toute modification des statuts ou du ROI fait l'objet d'un travail préparatoire avec un facilitateur en Intelligence Collective.

Toute modification des statuts ou du ROI nécessite la majorité des 2/3 des votes selon les

pondérations prévues à l'article 25b.

Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet social ou la finalité sociale de la coopérative, une justification détaillée de la modification proposée est exposée par le Conseil d'administration dans un rapport annexé à l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la coopérative arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Si la coopérative a nommé un commissaire, celui-ci fait un rapport distinct sur cet état. Tout coopérateur a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée et d'en obtenir, sans frais et sur simple demande, une copie par mail dans le même délai.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de l'ensemble des coopérateurs sont présents ou représentés et si les coopérateurs présents ou représentés représentent au moins deux tiers du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée organisée au moins deux semaines plus tard, délibère valablement quel que soit le nombre de coopérateurs et de parts représentées.

Dans l'un et l'autre cas, toute modification nécessite la majorité de 4/5 parmi les voix représentant l'ensemble des parts sociales, ainsi que la majorité de 4/5 parmi les voix représentant les parts de catégorie A.

ARTICLES 26 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième du capital social en font la demande.

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire, les scrutateurs et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – BILAN

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL ET BILAN.

L'exercice social commence le **premier janvier** pour se terminer le **trente-et-un décembre**.

Chaque année, le Conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

Le Conseil d'administration dresse également chaque année un rapport spécial, appelé le rapport social, à soumettre à l'Assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a poursuivi sa finalité sociale et réalisé ses objectifs. Il établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette finalité.

L'Assemblée générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport spécial et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DU RESULTAT.

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale est entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale, sur proposition de l'organe de gestion, conformément aux règles suivantes :

- Le dividende annuel ne peut dépasser 6% du montant effectivement libéré des parts sociales.
- Le solde du bénéfice est affecté à un fonds de réserve extraordinaire en vue de développer les activités de la coopérative en conformité avec son objet social et sa finalité sociale.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI).

Un règlement d'ordre intérieur, fixant le fonctionnement de la coopérative, les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative, est proposé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale conformément à l'article 24.

ARTICLE 31 - ARBITRAGE.

Toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont d'abord soumis à la médiation. A défaut d'accord de médiation entre les parties, ils sont vidés par voie d'arbitrage.

ARTICLE 32 - DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites. Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE VIII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'Assemblée générale déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année le(s) liquidateur(s) soumettront à l'Assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'Assemblée générale se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. La répartition du solde éventuel restant sera décidée par l'Assemblée générale qui devra l'affecter à une ou plusieurs associations ou sociétés poursuivant un objet social similaire ou s'en rapprochant le plus possible.

ARTICLE 34 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.